



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 JUIN 2019
autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques – Année 2019

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 13 mai 2019, présentée par EUROFINS Hydrobiologie représentée par son chef de projets,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 16 mai 2019,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 17 mai 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la cheffe de du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société EUROFINS Hydrobiologie France - Boulevard de Nomazy - Zone de l'Etoile- 03000 MOULINS, représentée par M. Julien BARTHÈS, chef de projets, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'agence française pour la biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, dans l'objectif de production de données environnementales et notamment piscicoles .

Les captures sont réalisées suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Julien BARTHÈS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,
Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,
Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,
En outre, seront présents les personnels techniques nécessaires au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues dans le département du Var. Il est prévu une seule intervention par site.

Code Sandre	Cours d'eau	X Lambert 93	Y Lambert 93	Largeur moyenne du point de prélèv. (m)	Profondeur moyenne du point de prélèv. (m)	Longueur du point de prélèv. (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
6202750	Argens à Châteauevert	943191	6273156	9,1	0,4	300	complète	à pied
6205480	Nartuby à Trans-en-Provence	984166	6272033	10,4	0,4	300	partielle	à pied
6111555	Jabron à Comps-sur-Artuby	982031	6300124	4,7	0,2	142	complète	à pied

Article 6 : Espèces

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté ci-dessus. Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1700 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure à 5mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'AFB, le détail du personnel mobilisé et du matériel prévu pour chaque station pouvant être fourni à la demande.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces indésirables qui seront détruites sur place avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates prévisionnelles d'échantillonnage seront précisées plus tard par mail et au minimum 2 semaines avant chaque intervention, sauf intervention en urgence.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON

